



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

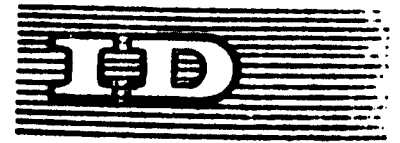
CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



07910-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.266/7
28 février 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Groupe de travail d'experts sur l'Association mondiale
des zones industrielles d'exportation

Manille (Philippines), 30 janvier-4 février 1978

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION MONDIALE
DES ZONES INDUSTRIELLES D'EXPORTATION*

* Rédigé par le Groupe de travail d'experts avec la collaboration de
M. H. Pascual, consultant.

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et
ne reflètent pas nécessairement les vues du Secrétariat de l'ONUDI. Le présent
document est la traduction d'un texte anglais qui n'a pas fait l'objet d'une mise
au point rédactionnelle.

id.78-3771

**Article
premier**

L'Association mondiale des zones industrielles d'exportation est une organisation à but non lucratif créée par la première Assemblée générale, tenue à Manille (Philippines), le 3 février 1978. Ses Statuts contiennent des dispositions relatives à l'objet, aux activités, aux pouvoirs, à la composition, à la structure et à l'organisation de l'Association.

Article 2 Le Règlement de l'Association qui figure ci-après a été approuvé par la première Assemblée générale, conformément aux Statuts.

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION

Article 3 MODALITES D'ADMISSION DES MEMBRES

- I) Les demandes d'admission doivent être adressées au Secrétariat, deux mois au moins avant la session ordinaire de l'Assemblée générale. Le Secrétariat les communique aux membres du Conseil dans les 15 jours qui suivent leur réception.
- II) Les décisions relatives aux demandes d'admission sont prises par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil, et adoptées à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et votants.
- III) La décision d'admettre un postulant est communiquée à l'intéressé, et son admission est réputée prendre effet à la date du versement du droit d'inscription et de la cotisation pour la première année.
- IV) Les participants à la première Assemblée générale sont admis en qualité de membre fondateur, à condition de s'acquitter de leur droit d'inscription et de leur première cotisation annuelle dans un délai de six mois.

Article 4 RETRAIT

Un membre peut se retirer de l'Association en notifiant par écrit son intention au Secrétaire général. Cette notification est examinée par le Conseil au cours de la session suivante et prend effet, à moins qu'elle

ne soit annulée, un an après la date de son examen par le Conseil, à condition que le membre ait rempli les obligations financières découlant de sa qualité de membre jusqu'à la date où son retrait devient effectif.

Article 5 SUSPENSION DES DROITS DE VOTE ET DE PARTICIPATION

Les droits de vote de tout membre en retard de plus de six mois dans le paiement de sa cotisation **sont suspendus jusqu'à versement des arriérés.** Les droits de participation de tout membre associé en retard de plus de six mois dans le paiement de sa cotisation sont suspendus jusqu'au versement des arriérés.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est l'autorité suprême de l'Association.

Article 7 L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 8 L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans, aux dates et lieux fixés par elle-même au cours de la session précédente ou, le cas échéant, par le Conseil.

Article 9 Le Président peut convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire, sur la recommandation du Conseil, ou à la suite d'une demande écrite formulée par au moins 5 membres votants de l'Association. La notification adressée aux membres pour leur annoncer la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale doit indiquer l'objet, la date et le lieu de la réunion. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut examiner que les questions pour lesquelles elle a été spécialement convoquée.

Article 10 Le Secrétaire général communique la date et le lieu de l'Assemblée générale à tous les membres, au moins quatre mois à l'avance.

Article 11 Les propositions relatives aux points de l'ordre du jour et les demandes d'admission doivent parvenir au Secrétaire général deux mois au moins avant la date fixée pour la session ordinaire de l'Assemblée générale.

Article 12 L'ordre du jour de l'Assemblée générale est communiqué par le Secrétaire général à tous les membres de l'Association, un mois au moins avant le premier jour de la session. Une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, ne peut être examinée sauf si, une proposition à cet effet est approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 13 L'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur. Les sessions ordinaires de l'Assemblée générale se déroulent comme suit :

- Cérémonie d'ouverture officielle;
- Présentation de l'ordre du jour;
- Constitution des comités de l'Assemblée générale;
- Présentation du rapport du Secrétaire général;
- Déclarations et discussion générales;
- Réunions en comités pour l'examen des points de l'ordre du jour;
- Election du Président de l'Assemblée et de 10 membres du Conseil;
- Date, lieu et projet d'ordre du jour de la session suivante;
- Séance de clôture consacrée à l'approbation des décisions et des conclusions;
- Entrée en fonctions du Président élu.

Article 14 L'Assemblée élit son Président. Le mandat de celui-ci est de deux ans. S'il y a plus d'un candidat, l'élection se déroule au scrutin secret.

Article 15 POUVOIRS DU PRESIDENT

- I) Outre les fonctions prévues dans les autres dispositions du présent Règlement, le Président conduit les travaux de l'Assemblée générale. En son absence, celle-ci élit un suppléant.

- II) Le Président dirige les débats, maintient l'ordre, assure le respect du Règlement, accorde ou retire le droit de parole, met les questions aux voix et annonce les résultats des votes.
- III) Les décisions que prend le Président sur toute question de procédure sont définitives.
- IV) A l'issue des délibérations, le Président prononce la clôture de la session.

Article 16 COMITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A chaque session, l'Assemblée générale désigne, sur recommandation du Conseil, des comités permanents ou des comités spéciaux qui sont chargés d'examiner toutes les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le Conseil fait fonction de Comité directeur de l'Assemblée générale.

Article 17 QUORUM

A toutes les réunions de l'Assemblée générale, le quorum est atteint lorsque la majorité des membres votants est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est suspendue pendant 24 heures, après quoi les décisions de l'Assemblée générale ainsi réunie sont considérées comme valides, quel que soit le nombre de membres y participant.

Article 18 VOTES

- I) Pour les scrutins de l'Assemblée générale, chaque pays dispose d'une voix.
- II) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages régulièrement exprimés.
- III) Le Président peut exercer le droit de vote pour son pays s'il n'y a personne d'autre pour le faire. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.
- IV) Le vote par procuration est admis, à condition que le texte de la procuration, signée par un représentant autorisé, soit communiqué au Secrétariat avant le début de la session.

- V) L'Assemblée générale peut décider, s'il y a lieu, de procéder à un vote par voie postale.

Article 19 SECRETARIAT DE L'ASSOCIATION

L'Association dispose d'un Secrétariat.

- I) Le Secrétaire général de l'Association est le Secrétaire de l'Assemblée générale; il est chargé de nommer et de diriger le personnel du Secrétariat.
- II) Le Secrétariat de l'Association est chargé de :
- a) La réception, l'impression et la diffusion des documents, rapports et résolutions;
 - b) La prise de notes sténographiques et l'établissement de comptes rendus in extenso;
 - c) L'impression et la distribution des rapports de sessions;
 - d) La conservation des procès-verbaux;
 - e) La publication des documents finals de la session;
 - f) Toutes les autres tâches que l'Assemblée générale dans la limite de ses pouvoirs, peut lui confier.

CHAPITRE III

LE CONSEIL

Article 20 Le Conseil est élu tous les deux ans, lors de la session ordinaire biennale de l'Assemblée générale.

Article 21 Le Conseil comprend normalement 11 membres, dont 10 membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale, au scrutin secret.

- Article 22 Le Président de l'Association est, de droit, Président du Conseil. S'il est absent, le Conseil élit parmi ses membres un suppléant pour la session.
- Article 23 Tous les membres du Conseil, excepté le Président, peuvent être réélus. Le Conseil peut, si besoin est, coopter de nouveaux membres parmi les membres votants de l'Association, pour remplir les postes devenus vacants pendant le mandat du Conseil par raison de décès ou de démissions ou pour toute autre cause.
- Article 24 Le Président réunit le Conseil en session une fois par an au moins. Il le réunit en session extraordinaire à la demande d'au moins cinq de ses membres, dans les deux mois qui suivent cette demande.
- Article 25 A toutes les réunions du Conseil, le quorum est atteint lorsque quatre membres, autres que le Président, sont présents.
- Article 26 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, les dispositions du paragraphe III de l'article 10 s'appliquent.
- Article 27 Le Conseil :
- I) Adopte son propre règlement intérieur et peut, si besoin est, procéder à un vote par voie postale.
 - II) Exerce tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par les Statuts ou pour lesquels l'Assemblée générale lui délègue de temps à autre les pouvoirs nécessaires.

CHAPITRE IV

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE SECRETARIAT

- Article 28 Le Secrétariat est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose du Secrétaire général et du personnel qui le seconde.

Article 29 Si le poste de Secrétaire général devient vacant avant l'expiration du mandat, pour lequel le Secrétaire général a été nommé, le Conseil désigne un Secrétaire général intérimaire jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale. Si la personne choisie pour le poste de Secrétaire général représente un membre de l'Association, elle perd automatiquement cette qualité pendant la durée du mandat pour lequel elle a été désignée.

Article 30 Outre les fonctions prévues dans les autres dispositions du présent Règlement, et compte tenu de la direction générale et du contrôle qu'exerce le Conseil par l'entremise du Président, le Secrétaire général :

- I) Est responsable des tâches confiées au Secrétariat, et nomme le personnel nécessaire;
- II) Peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer en relation avec des autorités gouvernementales et avec des organisations nationales ou internationales pour toutes les questions relevant de la compétence de l'Association;
- III) Peut, avec le consentement du Président, inviter des organisations nationales ou internationales à participer à titre consultatif à l'étude de toute question pour laquelle leur intérêt coïncide avec celui de l'Association, et peut également accepter toute invitation dans ce sens desdites organisations;
- IV) Organise, en vue d'atteindre les objectifs de l'Association et de faciliter ses activités, les programmes de travail et les moyens nécessaires pour rassembler et diffuser les informations utiles de façon régulière et systématique;
- V) Etablit les comptes rendus analytiques de toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil, et les communique à tous les membres;
- VI) Rédige et soumet au Conseil un rapport annuel accompagné d'un état financier et portant sur toutes les activités menées par l'Association au cours de l'année considérée;
- VII) A le droit d'assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de ses comités et du Conseil.

Article 31 Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Secrétaire général ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun membre, d'aucun pays ou d'aucune autorité extérieure à l'Association, sous réserve des dispositions expresses des Statuts et du Règlement.

CHAPITRE V

QUESTIONS DIVERSES

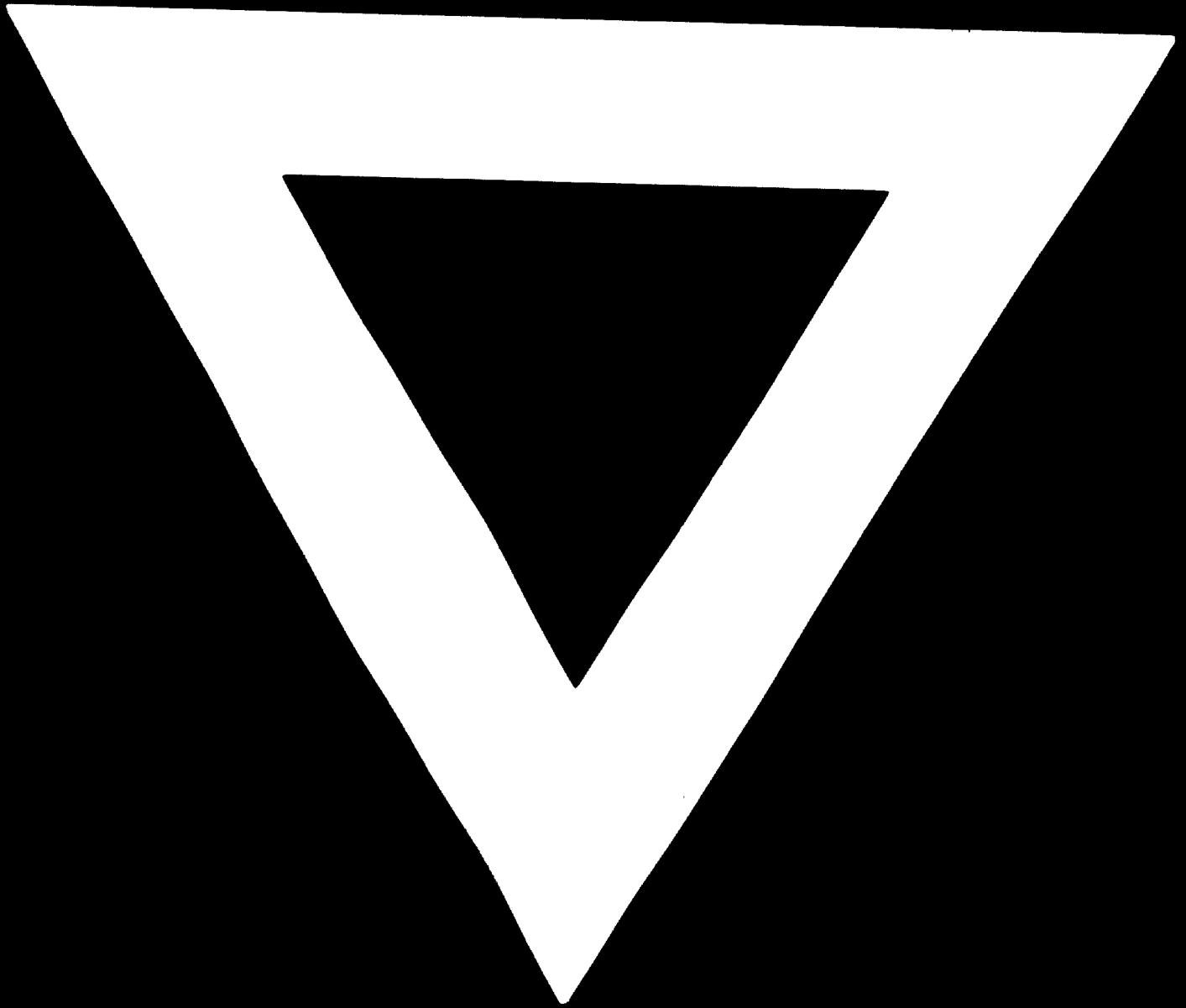
Article 32 AMENDEMENTS

Toute proposition d'amendement aux Statuts ou au présent Règlement doit être transmise par écrit au Secrétaire général, qui la communique à tous les membres, trois mois au moins avant la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle ladite proposition sera examinée. Tout amendement doit être adopté par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 33 Le vote par correspondance est valide pendant les sessions au cours desquelles l'Assemblée générale examine les propositions d'amendements au Règlement.



F - 656



78.10.31